

les terres leur avaient été concédées, le défrichement du pays. Il y a peu de doute qu'ils n'en aient retardé la prospérité par ce moyen. Toutes les concessions de terres incultes à des individus dans le Bas-Canada, soit sous le gouvernement français ou sous le gouvernement anglais, ont été faites pour défrichement, et sous cette condition, dont l'accomplissement ne peut jamais être à l'option du concessionnaire. Dans les concessions françaises, le seigneur n'était, virtuellement, qu'un possesseur fideicommissaire, à l'exception d'un domaine qu'il lui était permis de garder pour son propre usage. Le dernier bill envoyé par l'Assemblée au conseil législatif ne faisait qu'autoriser la cour du banc du Roi à juger dans les cas réservés par les anciennes lois au gouverneur et à l'intendant. Le conseil l'a cependant rejeté.

On ne pourra pas long-tems admettre qu'il devrait être permis à quelques individus que ce soit de tenir en non-valeur de vastes étendues de terres qui ne leur ont été données que pour les sous-concéder aux habitants, et à condition de les faire défricher; qu'il leur devrait être permis de dire à ceux qui demandent de ces terres pour les défricher: " Je les garderai à moins que vous ne consentiez à vous obliger, vous, vos héritiers et vos ayans cause à perpétuité, à des conditions qui me donnent, à moi et à mes ayans cause, les fruits de votre travail et du leur à jamais, et qui vous rendent en effet mes esclaves, tandis que vous avez à vous pourvoir, vous et vos familles, de la nourriture et des autres choses nécessaires à la vie. Vous pouvez, il est vrai, aller trouver un autre seigneur, loin de vos habitations, de vos parens et de vos amis, auprès desquels seuls vous pouvez espérer les secours nécessaires pour vous mettre en état de défricher une terre nouvelle: mais la loi est la même pour lui que pour moi, et si j'ai droit de faire mes conditions, il a le même droit: vous pourrez aller plus loin, pour trouver pis." Nul gouvernement ne pourrait long-tems souffrir dans des particuliers un tel pouvoir sur cette classe d'hommes dont le travail, sous un climat dur, a retiré ce pays d'un état de forêt continue, et a donné toute leur valeur à ces mêmes terres incultes et inoccupées, qu'ils ne peuvent pas maintenant obtenir pour les mettre en culture, à moins de se soumettre aux conditions qu'il plaît à ceux qui ne les possèdent que pour eux d'imposer. Chacun est maître de faire ce qu'il veut de son bien; mais ces terres sont possédées par les seigneurs sous l'obligation de les sous-concéder aux habitants, aux conditions ordinaires. Le seigneur peut disposer de sa propriété comme seigneur dans les terres, mais il n'est pas maître de ce qui ne lui appartient pas. Il faut convenir que ces prétentions n'ont été élevées que par une portion des seigneurs; mais si elles étaient maintenues, elles ne tarderaient pas à être adoptées par le plus grand nombre.

La loi passée récemment en Angleterre donnerait en propre au seigneur, si les droits des habitants de la province n'étaient pas conservés par le gouverneur et le conseil, ce qui appartient à tout habitant qui désire s'établir sur une terre nouvelle. L'opération de cette loi serait plus injuste envers les classes agricoles, et non moins funeste à la prospérité du pays, que si le gouvernement donnait en propre aux agens des *townships* toutes les terres cultivables à portée des habitants, pour en faire ce qu'ils voudraient, sans aucune obligation de les concéder ou de les défricher. Le parlement impérial n'a jamais pu vouloir sanctionner un tel acte d'injustice: car dans les dispositions de cette loi qui ont rapport à la réunion des terres au domaine de la couronne,